



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE AR-2026-069

Portant fermeture temporaire de circulation rue des Ecoles au profit de Monsieur CLERC André

Le Maire de la Commune d'EXCENEVEX,

VU les dispositions du code générale des collectivités territoriales, articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4ème partie) approuvée par arrêté du 7 Juin 1977 ;

VU la demande de CLERC André en date du 30 juillet 2026 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de fermer temporairement la circulation rue des Ecoles (entre le numéro 563 et le numéro 818) afin de permettre à l'entreprise CLERC André d'effectuer la taille d'une haie du 10 au 14 août 2026 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - La circulation de tous les véhicules sur le territoire de la commune d'Excenevex sera fermer temporairement rue des Ecoles entre le numéro 563 et le numéro 818 afin de permettre à Monsieur CLERC André d'effectuer la taille d'une haie du 10 au 14 août 2026.
Une déviation sera mise en place par le chemin de Cérésy.

ARTICLE 2 - La signalisation nécessaire sera mise en place par Monsieur CLERC André.

ARTICLE 3 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le chef de brigade de gendarmerie de SCIEZ,
- Agents de Police Pluri-communale SCIEZ, EXCENEVEX, MARGENCEL, MASSONGY,
- Monsieur CLERC André,
- Monsieur le responsable du service technique de la commune d'Excenevex.
- Archive municipale.

A Excenevex, le 03 août 2026,

Frédéric GERDIL
Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, ou à compter de son affichage pour les tiers. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de la commune d'Excenevex dans le même délai. Dans ce cas, la décision du Maire prise sur recours gracieux peut faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le même délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou, à défaut de réponse expresse, dans ce même délai à compter de l'expiration d'un premier délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux par la commune.